

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVIOSYS Packaging France SAS

7 rue Emmy Noether
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Références : EVIO24Rpref-002
Code AIOT : 0005100400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement EVIOSYS Packaging France SAS implanté Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS Packaging France SAS
- Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon
- Code AIOT : 0005100400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine spécialisée dans la fabrication de fonds d'emballages métalliques alimentaires

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement 1510 – Entrepôt – SITUATION ADMINISTRATIVE
Suite donnée à l'accident du 16-06-2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RAPPORT D ACCIDENT	AP de Mesures d'Urgence du 12/08/2020, article 3	Sans objet
2	EDD	AP de Mesures d'Urgence du 12/08/2020, article 4	Sans objet
3	REMISE EN SERVICE	AP de Mesures d'Urgence du 12/08/2020, article 5	Constats 2023-O1 à 2023-O4 Délai de réponse : 1 mois
4	Rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article annexe	Constat 2023-O5 Délai de réponse : 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'accident survenu le 16-06-2020, le rapport d'accident, la mise à jour de l'étude de danger ont été réalisés.

L'instruction de l'étude de danger fait l'objet d'un rapport distinct. Toutefois, celle-ci ne met pas en évidence d'accident majeur. Les matières entreposées dans l'entrepôt sont en effet principalement incombustibles.

L'ensemble des mesures prévues par l'exploitant suite à l'accident seront vérifiées une fois l'entrepôt remis en service intégralement (Prévu au second semestre 2024).

La visite a néanmoins permis de constater le rétablissement du système d'extinction automatique sur la partie de l'entrepôt remis en service, l'extension de la voie engins, la présence d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ et plus généralement la prise en compte des préconisations du SDIS dans ses avis du 29-06-2020 et 30-11-2020.

Des observations sont également formulées dans le rapport et concernent, notamment :

- Le classement potentiel de l'entrepôt au titre de la rubrique 1510, au regard des nouvelles règles de classement
- la justification de l'adéquation de la ressource en eau disponible sur le site par rapport au volume théorique issu du calcul suivant le guide D9 réalisé dans l'étude de dangers mise à jour
- la démonstration de l'installation et de l'entretien du système d'extinction automatique suivant un référentiel reconnu

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RAPPORT D ACCIDENT

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/08/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, RAPPORT D ACCIDENT
Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 16 juin 2020 sur les installations de stockage de produits finis.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident ou un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'accident survenu le 16 juin 2020.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Afin de compléter le rapport remis en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 suite à l'accident du 16 juin 2020 sur les installations de stockage de produits finis, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments complémentaires suivants :

- le rapport d'expertise du bâtiment et ses conclusions ;
- les dispositions prises ou envisagées au vu de ces résultats ;
- l'échéancier de réalisation de ces dispositions.

Constats :

Accident survenu le 16-06-2020.

Rapport d'accident remis + examen joint dans l'étude de danger mise à jour
Rapport d'expertise remis.

Effondrement d'une partie de la toiture de l'entrepôt (env 3000 m2) suite à une erreur de conduite d'un chariot qui a heurté un poteau lors d'une opération spéciale de déménagement de machines obsolètes.

Endommagement des réseaux d'extinction RIA et sprinklage.

Les éléments structurels qui ont fait l'objet d'investigations approfondies (mesures de leur équarrissage, détection du ferrailage et sondages destructifs pour mesure du diamètre des armatures et constater l'état actuel) sont globalement vérifiés au sens des normes de l'époque et des normes actuelles pour la situation à l'état neuf.

Mesures mises œuvre ou prévues par l'exploitant = - Interdiction de circuler ou manœuvrer avec un chariot de 22 tonnes - Dérogation exceptionnelle avec analyse de risque préalable. - Peinture des poteaux en jaune fluo, à 2 m - Protection des chocs par des glissières au niveau des poteaux - Reconstruction de la structure de la partie sinistrée sur de nouvelles fondations - Amélioration de l'éclairage au sein du bâtiment - Nouvelle signalisation au sol (élargissement de certaines allées) - Mise en place d'un passage piéton L'entrepôt sera complètement opérationnel au cours du second semestre 2024. La mise en œuvre des actions prévues sera vérifiée après la fin des travaux. Concernant le réseau d'extinction automatique, il est remis en service sur la partie exploitée. L'arrêté préfectoral en vigueur ne fixe aucune exigence constructive concernant l'entrepôt. En cas de classement 1510 par antériorité, aucune exigence constructive nouvelle ne serait applicable à cet entrepôt en tant qu'installation nouvellement classée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : EDD

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/08/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu le 16 juin 2020.
Constats : L'étude de danger a été mise à jour suite à l'accident. Celle-ci ne met pas évidence d'accidents majeurs (accidents induisant des effets en dehors des limites de propriété). Son instruction fait l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REMISE EN SERVICE

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 12/08/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, REMISE EN SERVICE
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment : • présence d'un système de détection incendie relié à une alarme et d'un système d'extinction automatique sur toutes les zones de l'établissement dans lesquelles il est techniquement possible de les mettre en place, c'est à dire hors zone d'effondrement et hors zone où le risque d'effondrement est toujours présent ; • présence d'une aire de stationnement (10 m x 7 m) au droit du mur coupe-feu sur la façade Est séparant la zone de production de la zone de stockage. Cette aire est desservie par une voie

« engins » ;

- présence d'un marquage rétro réfléchissant sur le bardage extérieur de la façade Est, matérialisant la présence du mur coupe-feu ;
- une aire de stationnement (10 m x 7 m) est matérialisée au droit du mur coupe-feu depuis la cour sur la façade Ouest séparant la zone de production de la zone de stockage ;
- les poteaux incendie présents dans l'établissement sont peints en jaune ;
- toutes les dispositions sont prises pour satisfaire au volume de 1200 m³ d'eau sur 2 heures prévu à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, en implantant une réserve incendie de 240 m³ supplémentaire ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- L'identification par marquage et écriteau du mur coupe-feu à ses deux extrémités
- La peinture jaune des hydrants
- La présence d'une aire de stationnement (Mise en station des moyens aériens) de surface suffisante avec matérialisation au sol, à proximité immédiate du mur séparatif entre la production et le stockage (Coté ouest)
- La présence d'une aire de stationnement de surface suffisante à proximité du mur séparatif entre la production et le stockage (Coté EST)
- La présence d'une bâche souple dotée de deux poteaux bleu d'aspiration à l'extrémité NO du site (240 m³).
- la présence de la réserve principale de l'installation d'extinction automatique de 720 m³

A l'issue de la visite, les documents suivants ont été remis =

- Rapport d'entretien triennal de l'installation d'extinction automatique de septembre 2023. Selon ce document, l'installation comporte 19 postes eau, une source principale de 730 m³

2023-O1 Des non-conformités sont relevées par le prestataire en charge du contrôle. Justificatifs des actions correctives engagées à transmettre.

- Compte rendu relatif à la vérification de 17 poteaux privés délivrant au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression
- Rapport d'intervention suite à la visite annuelle des motopompes DIESEL (Installation d'extinction automatique)
- Schéma d'implantation des postes de l'installation d'extinction automatique. Entrepôt couvert par les postes 7 à 13.
- Certificats de l'installateur de l'installation d'extinction automatique (Essais canalisations enterrées, canalisations aériennes- Année 2007)

Dans l'étude de dangers mise à jour et prescrite par le présent arrêté, la note de calcul suivant le guide D9 aboutit à un besoin en eau d'extinction de 660 m³/h sur 2 heures soit 1320 m³. Ce volume conséquent est lié au volume des bâtiments bien que la charge calorifique ne soit pas si importante.

Ce volume théorique est légèrement supérieur aux 1200 m³ prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2023-O2: Justifications à apporter concernant la réserve enterrée de 270 m³ mentionnée à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (Volume, prises de raccordement..)

Au regard du calcul D9 joint à l'étude de dangers, l'exploitant dressera la liste des moyens internes et privés permettant de satisfaire un besoin en eau de 660 m³/h sur deux heures.

La réserve d'eau dédiée à l'installation d'extinction automatique ne peut être prise en compte que partiellement, et sous réserve qu'elle ait été dimensionnée afin de répondre aux besoins d'extinction d'automatique et des hydrants. Les éléments communiqués ne permettent de connaître la part attribuée aux hydrants.

Comme le permet l'arrêté sectoriel relatif à la rubrique 1510, un débit moindre est acceptable sous réserve de la démonstration du caractère suffisant du débit disponible au regard des principes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 1510.

2023-03 : L'exploitant devra justifier que l'installation d'extinction automatique peut faire office de détection automatique d'incendie.

2023-04 : Justificatifs à apporter concernant l'installation et l'entretien de l'installation d'extinction automatique conformément à un référentiel reconnu (Ex : Si APSAD, certificat de conformité N1 et rapports de vérifications semestrielle Q1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1510

Prescription contrôlée :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Constats : L'exploitant suit les tonnages de matériaux combustibles sur le site.

Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 malgré le volume de plus de 50 000 m³. Les matières produites sont en effet incombustibles. Ainsi, le tonnage de matières incombustibles affiché est < 500 tonnes.

Selon le document remis à l'issue de la visite, plus de 500 tonnes de matières combustibles sont présentes (587 tonnes au total) sur l'ensemble du site :

- 496 tonnes dans l'entrepôt
- 91,4 tonnes dans les ateliers

Les modalités de classement associées à la rubrique 1510 ont été modifiées depuis la signature de l'arrêté d'autorisation.

2023-05 : L'exploitant réévaluera son classement au titre de la rubrique 1510, selon les nouvelles règles de classement.

En effet, l'ensemble du bâtiment sera à considérer, y compris la zone de fabrication, pour établir le classement au titre de la rubrique 1510 dès lors que des matières combustibles sont stockées dans les ateliers en dehors des encours de production*.

* matières premières ou produits intermédiaires en attente d'utilisation ou produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- i). sont directement liés à un processus de production,
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Le critère iii) ci-dessus est une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée in fine en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité. Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production.

Dans le cas d'un classement au titre de la rubrique 1510, en l'absence d'extension, les installations d'entreposage de matières combustibles ne seront assujetties qu'à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11-04-2017, stipulées à l'annexe VII de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite